

RULES AMENDING THE FEDERAL COURTS RULES

AMENDMENTS

1. Rule 15 of the *Federal Courts Rules*¹ is repealed.

2. (1) Paragraphs 34(1)(a) to (c) of the Rules are replaced by the following:

(a) at Ottawa, every Wednesday and on any other day fixed by the Chief Justice of the Federal Court;

(b) at Toronto and Vancouver, every Monday and on any other day fixed by the Chief Justice of the Federal Court;

(c) in Quebec,

(i) at Montreal, every Monday and on any other day fixed by the Chief Justice of the Federal Court, and

(ii) on a day and at any other place fixed by the Chief Justice of the Federal Court; and

(d) in every province other than Ontario, Quebec and British Columbia, at least once per month, on a day and at a place fixed by the Chief Justice of the Federal Court.

(2) Paragraph 34(1)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) at Toronto and Vancouver, every Tuesday and on any other day fixed by the Chief Justice of the Federal Court;

(3) Subparagraph 34(1)(c)(i) of the Rules is replaced by the following:

(i) at Montreal, every Tuesday and on any other day fixed by the Chief Justice of the Federal Court, and

3. Rule 65 of the Rules is replaced by the following:

65. A printed document that is prepared for use in a proceeding shall be legible, the print — including all references in the document — shall be in 12-point Times New Roman, Arial or Tahoma font and each page of the document shall

(a) be on good quality white or off-white paper, measuring 21.5 cm by 28 cm (8½ in. by 11 in.);

(b) have top and bottom margins of not less than 2.5 cm and left and right margins of not less than 3.5 cm;

(c) be printed on one side of the paper only, unless the document is a book of authorities; and

(d) have no more than 30 lines, exclusive of headings.

Format of
printed
documents

¹ SOR/98-106; SOR/2004-283

4. (1) Paragraph 149(1)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) a certified cheque or other bill of exchange drawn on a bank, trust company, credit union or caisse populaire or any other bill of exchange authorized by order of the Court, payable to the order of the Receiver General; and

(2) Subsections 149(2) and (3) of the Rules are replaced by the following:

Effective date of payment

(2) Payment into court by a certified cheque or other bill of exchange that is paid on presentation for payment is effective on the day on which it was delivered to the Registry.

Receipt for payment

(3) When a certified cheque or other bill of exchange is paid, the Administrator shall endorse or acknowledge receipt on a copy of the tender of payment into court and return it to the person who made the payment.

5. Subsection 237(6) of the Rules is replaced by the following:

Examination of party under legal disability

(6) If a party intends to examine for discovery a person who is appointed under paragraph 115(1)(b) to represent a person under a legal disability, the party may, with leave of the Court, also examine the person under a legal disability.

6. Subsection 280(2) of the Rules is replaced by the following:

Affidavit taken as read

(2) With leave of the Court, all or part of an affidavit or statement referred to in paragraph 279(b) may be taken as read into evidence by the witness.

7. Rule 305 of the Rules is replaced by the following:

Notice of appearance

305. A respondent who intends to appear in respect of an application shall, within 10 days after being served with a notice of application, serve and file a notice of appearance in Form 305.

8. Subsection 309(2) of the Rules is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) any material that has been certified by a tribunal and transmitted under Rule 318 that is to be used by the applicant at the hearing;

9. Subsection 310(2) of the Rules is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) any material that has been certified by a tribunal and transmitted under Rule 318 that is to be used by the respondent at the hearing and that is not contained in the applicant's record;

10. The Rules are amended by adding the following after Rule 316:

EXCEPTIONS TO GENERAL PROCEDURE

Ex parte proceedings

316.1 Despite rules 304, 306, 309 and 314, for a proceeding referred to in paragraph 300(b) that is brought *ex parte*,

(a) the notice of application, the applicant's record, affidavits and documentary exhibits and the requisition for hearing are not required to be served; and

(b) the applicant's record and the requisition for hearing must be filed at the time the notice of application is filed.

Summary application under *Income Tax Act*

316.2 (1) Except for rule 359, the procedures set out in Part 7 apply, with any modifications that are required, to a summary application brought under section 231.7 of the *Income Tax Act*.

Commencing the application

(2) The application shall be commenced by a notice of summary application in Form 316.2.

11. (1) Subsection 362(1) of the Rules is replaced by the following:

Service and filing of notice

362. (1) Subject to subsection (2), on a motion other than a motion under rule 369, a notice of motion and any affidavit required under rule 363 shall be served and filed at least three days before the day set out in the notice for the hearing of the motion.

(2) The portion of subsection 362(2) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Motion on less than three days notice

(2) The Court may hear the motion on less than three days' notice

12. Subsection 364(3) of the Rules is replaced by the following:

Service and filing of motion record

(3) Subject to subsections 51(2), 163(2) and 213(3), on a motion other than a motion under rule 369, the motion record shall be served and filed at least three days before the day set out in the notice of motion for the hearing of the motion.

13. Subsection 365(1) of the Rules is replaced by the following:

Respondent's motion record

365. (1) Subject to subsections 213(4) and 369(2), a respondent to a motion shall serve a respondent's motion record and file three copies of it not later than 2:00 p.m. on the day that is two days before the hearing of the motion.

14. Paragraph 385(1)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) give any directions or make any orders that are necessary for the just, most expeditious and least expensive determination of the proceeding on its merits;

15. Subsection 439(3) of the Rules is replaced by the following:

Directions from Court

(3) A person at whose instance a writ of execution is issued or a sheriff may seek directions from the Court concerning any issue not addressed by these Rules that arises from the enforcement of an order.

16. Form 301 of the Rules is replaced by the Form 301 set out in the schedule.

17. Form 305 of the Rules is replaced by the Form 305 set out in the schedule.

18. The Rules are amended by adding, in numerical order, the Form 316.2 set out in the schedule.

19. (1) Subsection 1(1) of Tariff A to the Rules is amended by adding the following after paragraph (g):

(h) an *Anton Piller* order, per defendant..... \$50

(2) Subsection 1(2) of Tariff A to the Rules is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) a notice of motion for a summary trial \$50

20. The description of C in section 2 of Tariff A to the Rules is replaced by the following:

C is the amount payable by the Administrator to a court reporter in respect of the portion of the trial or hearing conducted after the first three days; and

COMING INTO FORCE

21. (1) Subject to subsection (2), these Rules come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsections 2(2) and (3) come into force six months after the day on which these Rules are registered.



SCHEDULE
(Sections 16, 17 and 18)
FORM 301

Rule 301

NOTICE OF APPLICATION
(General Heading — Use Form 66)

(Court seal)

NOTICE OF APPLICATION

TO THE RESPONDENT:

A PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED by the applicant. The relief claimed by the applicant appears on the following page.

THIS APPLICATION will be heard by the Court at a time and place to be fixed by the Judicial Administrator. Unless the Court orders otherwise, the place of hearing will be as requested by the applicant. The applicant requests that this application be heard at *(place where Federal Court of Appeal (or Federal Court) ordinarily sits)*.

IF YOU WISH TO OPPOSE THIS APPLICATION, to receive notice of any step in the application or to be served with any documents in the application, you or a solicitor acting for you must file a notice of appearance in Form 305 prescribed by the *Federal Courts Rules* and serve it on the applicant's solicitor or, if the applicant is self-represented, on the applicant, WITHIN 10 DAYS after being served with this notice of application.

Copies of the *Federal Courts Rules*, information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO OPPOSE THIS APPLICATION, JUDGMENT MAY BE GIVEN IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of
local office: _____

TO: *(Name and address of each respondent)*
*(Name and address of every other person
required to be served)*

(Separate page)

APPLICATION

(Where the application is an application for judicial review)

This is an application for judicial review in respect of

(Identify the tribunal.)

(Set out the date and details of the decision, order or other matter in respect of which judicial review is sought.)

The applicant makes application for: *(State the precise relief sought.)*

The grounds for the application are: *(State the grounds to be argued, including any statutory provision or rule relied on.)*

This application will be supported by the following material: *(List the supporting affidavits, including documentary exhibits, and the portions of transcripts to be used.)*

(If the applicant wishes a tribunal to forward material to the Registry, add the following paragraph:)

The applicant requests *(name of the tribunal)* to send a certified copy of the following material that is not in the possession of the applicant but is in the possession of the *(tribunal)* to the applicant and to the Registry: *(Specify the particular material.)*

(Date)

(Signature of solicitor or applicant)

(Name, address and telephone and fax numbers of solicitor or applicant)

FORM 305

Rule 305

NOTICE OF APPEARANCE — APPLICATION

(General Heading — Use Form 66)

NOTICE OF APPEARANCE

The respondent intends to appear in respect of this application.

(Date)

(Signature of solicitor or respondent)

(Name, address and telephone and fax numbers of solicitor or respondent)

TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)*

FORM 316.2

Rule 316.2

NOTICE OF SUMMARY APPLICATION

(General Heading — Use Form 66)

(Court seal)

NOTICE OF SUMMARY APPLICATION

TO THE RESPONDENT:

A SUMMARY APPLICATION HAS BEEN COMMENCED by the applicant under section 231.7 of the *Income Tax Act*. The relief claimed by the applicant appears on the following page.

THIS APPLICATION will be heard by the Court on *(day)*, *(date)*, at *(time)* or as soon after that time as the application can be heard, at *(place)*.

IF YOU WISH TO OPPOSE THIS APPLICATION, you or a solicitor acting for you must serve a respondent's record and file three copies of it not later than 2:00 p.m. on the last business day before the hearing of the application.

Copies of the *Federal Courts Rules*, information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO OPPOSE THIS APPLICATION, JUDGMENT MAY BE GIVEN IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of
local office: _____

TO: *(Name and address of each respondent)*

*(Name and address of every other person
required to be served)*

(Separate page)

SUMMARY APPLICATION

The applicant makes application for: *(State the precise relief sought.)*

The grounds for the application are: *(State the grounds to be argued, including any statutory provision or rule relied on.)*

This application will be supported by the following material: *(List the supporting affidavits, including documentary exhibits, and the portions of transcripts to be used.)*

(Date)

(Signature of solicitor or applicant)

(Name, address and telephone and fax numbers of solicitor or applicant)

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES

MODIFICATIONS

1. La règle 15 des *Règles des Cours fédérales*¹ est abrogé.

2. (1) Les alinéas 34(1)a) à c) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

a) à Ottawa, tous les mercredis et tout autre jour fixé par le juge en chef de la Cour fédérale;

b) à Toronto et Vancouver, tous les lundis et tout autre jour fixé par le juge en chef de la Cour fédérale;

c) au Québec :

(i) à Montréal, tous les lundis et tout autre jour fixé par le juge en chef de la Cour fédérale,

(ii) ailleurs, aux lieux et jours fixés par le juge en chef de la Cour fédérale;

d) dans toute province autre que l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique, au moins une fois par mois, aux lieux et jours fixés par le juge en chef de la Cour fédérale.

(2) L'alinéa 34(1)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) à Toronto et Vancouver, tous les mardis et tout autre jour fixé par le juge en chef de la Cour fédérale;

(3) Le sous-alinéa 34(1)c)(i) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(i) à Montréal, tous les mardis et tout autre jour fixé par le juge en chef de la Cour fédérale,

3. La règle 65 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

65. Les documents imprimés produits pour une instance sont lisibles et la police de caractère utilisée est Times New Roman, Arial ou Tahoma d'une taille de 12 points – y compris toutes les références – et chaque page est présentée de la façon suivante :

a) elle est imprimée sur du papier blanc ou blanc cassé de bonne qualité de format 21,5 cm sur 28 cm (8½ pouces sur 11 pouces);

b) ses marges du haut et du bas sont d'au moins 2,5 cm et celles de gauche et de droite, d'au moins 3,5 cm;

c) elle est imprimée sur un côté seulement, sauf dans le cas du cahier des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine;

Présentation des
documents
imprimés

¹ DORS/98-106; DORS/2004-283

d) elle ne contient pas plus de 30 lignes, à l'exclusion des titres.

4. (1) L'alinéa 149(1)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) un chèque certifié ou autre lettre de change tiré sur une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit ou une caisse populaire, ou toute autre lettre de change autorisée par ordonnance de la Cour, payable à l'ordre du receveur général;

(2) Les paragraphes 149(2) et (3) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(2) La consignation qui est faite au moyen d'un chèque certifié ou autre lettre de change qui est accepté sur présentation pour paiement prend effet à la date où ce chèque ou cette autre lettre de change a été remis au greffe.

Prise d'effet

(3) Lorsque le chèque certifié ou autre lettre de change est payé, l'administrateur l'endosse ou en accuse réception sur une copie de l'offre de consignation et la remet à la personne qui a fait le paiement.

Accusé de réception

5. Le paragraphe 237(6) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(6) La partie qui entend soumettre à un interrogatoire préalable la personne désignée, en vertu de l'alinéa 115(1)b), pour représenter une personne n'ayant pas la capacité d'ester en justice peut, avec l'autorisation de la Cour, interroger aussi cette dernière.

Interrogatoire d'une personne sans capacité d'ester en justice

6. Le paragraphe 280(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) L'affidavit ou la déclaration visé à l'alinéa 279b) ou tout passage de l'un ou de l'autre peut, avec l'autorisation de la Cour, être considéré comme ayant été lu par le témoin à titre d'élément de preuve.

Lecture de l'affidavit

7. La règle 305 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

305. Dans les dix jours après avoir reçu signification de l'avis de demande, le défendeur qui a l'intention de comparaître signifie et dépose un avis de comparution établi selon la formule 305.

Avis de comparution

8. Le paragraphe 309(2) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) tout document ou élément matériel certifié par un office fédéral et transmis en application de la règle 318 qu'il entend utiliser à l'audition de la demande;

9. Le paragraphe 310(2) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) tout document ou élément matériel certifié par un office fédéral et transmis en application de la règle 318 qu'il entend utiliser à l'audition de la demande et qui n'est pas contenu dans le dossier du demandeur;

10. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la règle 316, de ce qui suit :

EXCEPTIONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE

316.1 Malgré les règles 304, 306, 309 et 314, s'agissant d'instances visées à l'alinéa 300*b*) qui sont présentées *ex parte* :

Instances
présentées *ex
parte*

- a) l'avis de demande, le dossier du demandeur, les affidavits et pièces documentaires du demandeur et la demande d'audience n'ont pas à être signifiés;
- b) le dossier du demandeur et la demande d'audience doivent être déposés au moment du dépôt de l'avis de demande.

316.2 (1) À l'exception de la règle 359, la procédure établie à la partie 7 s'applique, avec les modifications nécessaires, à la demande sommaire présentée en vertu de l'article 231.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Demande
sommaire en
vertu de la *Loi
de l'impôt sur le
revenu*

(2) La demande est introduite par un avis de demande sommaire établi selon la formule 316.2.

Introduction de
la demande

11. (1) Le paragraphe 362(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

362. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf s'il s'agit d'une requête présentée selon la règle 369, l'avis de requête, accompagné de l'affidavit exigé par la règle 363, est signifié et déposé au moins trois jours avant la date d'audition de la requête indiquée dans l'avis.

Délais de
signification et
de dépôt

(2) Le passage du paragraphe 362(2) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La Cour peut entendre la requête sur préavis de moins de trois jours :

Préavis de moins
de trois jours

12. Le paragraphe 364(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes 51(2), 163(2) et 213(3), le dossier de requête, sauf s'il s'agit d'une requête présentée selon la règle 369, est signifié et déposé au moins trois jours avant la date de l'audition de la requête indiquée dans l'avis de requête.

Signification et
dépôt du dossier
de requête

13. Le paragraphe 365(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

365. (1) Sous réserve des paragraphes 213(4) et 369(2), l'intimé signifie un dossier de réponse et en dépose trois copies au plus tard à 14 heures deux jours avant la date de l'audition de la requête.

Dossier de
l'intimé

14. L'alinéa 385(1)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) donner toute directive ou rendre toute ordonnance nécessaires pour permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible;

15. Le paragraphe 439(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) La personne qui a fait délivrer un bref d'exécution ou le shérif peut demander des directives à la Cour au sujet de toute question non prévue par les présentes règles qui découle de l'exécution d'une ordonnance.

16. La formule 301 des mêmes règles est remplacée par la formule 301 figurant à l'annexe.

17. La formule 305 des mêmes règles est remplacée par la formule 305 figurant à l'annexe.

18. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, selon l'ordre numérique, de la formule 316.2 figurant à l'annexe.

19. (1) Le paragraphe 1(1) du tarif A des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) pour une ordonnance *Anton Piller*, par défendeur50 \$

(2) Le paragraphe 1(2) du tarif A des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) pour un avis de requête en procès sommaire50 \$

20. L'élément C de la formule figurant à l'article 2 du tarif A des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

C le montant payable par l'administrateur au sténographe judiciaire à l'égard de la partie de l'instruction ou de l'audience qui s'est poursuivie au-delà de trois jours;

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

(2) Les paragraphes 2(2) et (3) entrent en vigueur six mois après la date d'enregistrement des présentes règles.



ANNEXE
(articles 16, 17 et 18)
FORMULE 301

Règle 301

AVIS DE DEMANDE

(titre — formule 66)

(Sceau de la Cour)

AVIS DE DEMANDE

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUEITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à *(endroit où la Cour d'appel fédérale (ou la Cour fédérale) siège habituellement)*.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de chaque défendeur)*

(Nom et adresse de toute autre personne qui reçoit la signification)

(page suivante)

DEMANDE

(Lorsqu'il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire)

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

(Indiquer le nom de l'office fédéral.)

(Préciser la date et les particularités de la décision, de l'ordonnance ou autre question qui fait l'objet de la demande de contrôle judiciaire.)

L'objet de la demande est le suivant : *(Indiquer la réparation précise demandée.)*

Les motifs de la demande sont les suivants : *(Indiquer les motifs invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable.)*

Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande : *(Indiquer les affidavits à l'appui accompagnés des pièces documentaires et des extraits de toute transcription.)*

(Si le demandeur désire que l'office fédéral transmette des documents au greffe, ajouter le paragraphe suivant :)

Le demandeur demande à *(nom de l'office fédéral)* de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral : *(Indiquer les documents.)*

(Date)

(Signature de l'avocat ou du demandeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur)

FORMULE 305

Règle 305

AVIS DE COMPARUTION — DEMANDE

(titre — formule 66)

AVIS DE COMPARUTION

Le défendeur a l'intention de comparaître dans le cadre de la présente demande.

(Date)

(Signature de l'avocat ou du défendeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du défendeur)

DESTINATAIRES : *(Noms et adresses des autres avocats ou parties)*

FORMULE 316.2

Règle 316.2

AVIS DE DEMANDE SOMMAIRE

(titre — formule 66)

(Sceau de la Cour)

AVIS DE DEMANDE SOMMAIRE

AU DÉFENDEUR :

UNE DEMANDE SOMMAIRE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur en vertu de l'article 231.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour le *(jour et date)*, à *(heure)*, ou dès que la demande pourra être entendue par la suite, à *(adresse)*.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, vous-même ou un avocat vous représentant devez signifier le dossier du défendeur et en déposer trois copies au plus tard à 14 h le dernier jour ouvrable avant l'audition de la demande.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de chaque défendeur)*

(Nom et adresse de toute autre personne qui reçoit la signification)

(page suivante)

DEMANDE SOMMAIRE

L'objet de la demande est le suivant : *(Indiquer la réparation précise demandée.)*

Les motifs de la demande sont les suivants : *(Indiquer les motifs invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable.)*

Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande : *(Indiquer les affidavits à l'appui accompagnés des pièces documentaires et des extraits de toute transcription.)*

(Date)

*(Signature de l'avocat ou du
demandeur)*

*(Nom, adresse et numéros de
téléphone et de télécopieur de
l'avocat ou du demandeur)*
